

Présentation soumise au Comité permanent des affaires étrangères et du développement international de l'étude du projet de loi S-211 : Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement.
Novembre 2022

Table des matières

Introduction	1
<p>Le RCRCE : réseau de 40 organisations et syndicats ; la voix de la société civile canadienne en matière d'entreprises et de droits humains</p>	
Pourquoi le Canada a besoin d'une loi sur la diligence raisonnable en matière de droits humains et de l'environnement	2
<ul style="list-style-type: none"> • De nombreux rapports font état de violations graves des droits humains et de dommages causés à l'environnement, liés aux activités des entreprises et des chaînes d'approvisionnement canadiennes à l'étranger • Les communautés et les travailleurs qui subissent des préjudices n'ont souvent pas accès à la justice ni à des recours • Face à cette problématique, le Canada se base sur des approches volontaires. A l'échelle internationale, les approches volontaires se sont avérées inefficaces pour freiner les abus 	
Quatre raisons pour lesquelles le projet de loi S-211 rate sa cible	3
<ol style="list-style-type: none"> 1. Il impose uniquement aux entreprises de faire état des mesures prises ; il n'exige aucune action de leur part 2. La mise en application exige uniquement de faire rapport; avoir recours au travail forcé ou omettre de l'examiner n'entraînera aucune conséquence 3. Il ne tient pas compte de certaines violations flagrantes ni de l'interdépendance des droits humains 4. Il freine tout élan vers une réponse efficace du gouvernement <p><i>* L'interdiction d'importation par le Canada n'est pas appliquée. Le projet de loi S-211 n'aidera pas à sa mise en vigueur</i></p>	
Éléments essentiels d'une loi efficace sur les chaînes d'approvisionnement	8
<p>Élément 1 : Exiger des entreprises qu'elles empêchent les abus et qu'elles fassent preuve de diligence raisonnable.</p> <ul style="list-style-type: none"> → Il est grand temps que le Canada exige des entreprises qu'elles empêchent de réaliser des profits sur les abus et les préjudices subis → L'expérience démontre que toute législation axée sur la rédaction de rapports ne parvient pas à réprimer les abus → Une meilleure voie à suivre : une législation complète sur la diligence raisonnable en matière de droits humains et de l'environnement <p>Élément 2 : Aider les travailleurs et les communautés touchées à accéder à des voies de recours au Canada et garantir le respect des obligations des entreprises</p> <p>Élément 3 : Couvrir tous les droits humains. Ceux-ci sont indivisibles, interdépendants et interreliés</p> <p style="text-align: right;"><i>* La lutte contre les abus commis par les entreprises est un enjeu féministe</i></p>	

Élément 4 : Obliger les entreprises canadiennes de toute taille et de tout secteur d'activité à respecter les droits humains

Additionnellement: Offrir un soutien et une aide financière aux victimes pour leur permettre de défendre leurs droits et d'accéder à des voies de recours

Annexes

- | | |
|---|----|
| • Les Nations Unies invitent le Canada à faciliter l'accès aux voies de recours | 22 |
| • Une liste de documents, de communications précédentes et des membres du RCRCE | 23 |

Introduction

Le Comité permanent des affaires étrangères et du développement international (AEDI) étudie actuellement le projet de loi S-211, Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement.

La présente soumission énonce les éléments de base jugés essentiels pour une loi efficace sur les chaînes d'approvisionnement. Elle explique comment le projet de loi S-211 rate complètement sa cible et exhorte les membres du Parlement à poursuivre toute autre loi qui conviendrait mieux.

Le projet de loi S-211 ne tient aucunement l'engagement pris par le gouvernement canadien de « déposer un projet de loi pour éliminer le travail forcé des chaînes d'approvisionnement canadiennes et faire en sorte que les entreprises canadiennes qui mènent des activités à l'étranger ne contribuent pas à des violations des droits de la personne ».

L'annexe comprend une sélection des publications du RCRCE et de ses organisations membres.

À propos du RCRCE

Notre réseau regroupe 40 organisations environnementales, écuméniques, de droits humains et de développement international de l'ensemble du Canada qui représentent collectivement des millions de Canadiens.

Ensemble, nous réclamons l'adoption de mesures pour s'assurer que :

1. Les communautés touchées pourront accéder à des voies de recours au Canada si elles ont subi des préjudices causés par les activités commerciales canadiennes à l'étranger ou par les pratiques dans les chaînes d'approvisionnement canadiennes ;
2. Les entreprises canadiennes¹ respectent les droits humains au sein de leurs activités mondiales ; et,
3. Si impliquées dans des cas d'abus à l'étranger, les entreprises canadiennes en subissent réellement les conséquences au Canada.

¹ Les entreprises canadiennes comprennent les entreprises constituées au Canada, celles qui disposent d'un siège d'activité au Canada, ou celles qui vendent des biens ou des services et qui ont une présence physique ou qui mènent leurs activités dans une région du Canada.

L'annexe contient un lien vers notre liste de membres.

Un grand nombre de nos membres entretiennent des relations de plusieurs décennies avec des personnes qui ont été gravement touchées par des entreprises canadiennes à l'étranger, en particulier dans le secteur de l'industrie extractive. Nous sommes experts en matière de responsabilisation des entreprises, ainsi qu'en affaires et droits humains. Les travaux de nos membres pour mettre fin au travail forcé incluent le [rapport](#) 2021 d'Above Ground intitulé *Creating Consequences: Canada's Moment to Act on Forced Labour* ; le [rapport](#) 2020 du Centre international de solidarité ouvrière sur la prévention contre le travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement canadiennes; les présentations du [Congrès du travail du Canada, d'Amnistie internationale](#) et celle de [Human Rights Watch Canada](#) au sous-comité des droits internationaux de la personne du Comité permanent des affaires étrangères et du développement international de la Chambre des Communes portant sur l'étude 2017 du travail des enfants et de l'esclavage moderne. Les travaux de nos membres incluent également les interventions des membres du RCRCE devant la Cour suprême du Canada, dans l'affaire de la société canadienne Nevsun Resources et de ses liens avec le travail forcé en Érythrée (consulter des exemples [ici](#) et [ici](#)).

Les propositions de réforme du RCRCE portent sur la prévention et la réparation des violations commises par des entreprises à l'extérieur du Canada, ce qui relève de la juridiction du gouvernement fédéral.

Pourquoi le Canada a besoin d'une loi sur la diligence raisonnable en matière de droits humains et de l'environnement ?

Bien trop souvent, les entreprises canadiennes opérant à l'étranger ne s'acquittent pas de leur obligation de respecter les droits humains et de protéger l'environnement. Dix ans après l'adoption unanime des [principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains](#) (PDNU), on continue de faire état de graves violations des droits humains et de dommages environnementaux liés aux activités des entreprises et des chaînes d'approvisionnement canadiennes à l'étranger. Les communautés et les travailleurs qui subissent des préjudices n'ont pas souvent accès à la justice et aux voies de recours. Les défenseurs des droits humains et de l'environnement qui tiennent tête aux puissantes entreprises sont fréquemment la cible de violence, d'intimidation ou de criminalisation.² Les risques et les vulnérabilités auxquels ils sont confrontés se sont aggravés avec la crise sanitaire mondiale de la COVID-19.³ Les répercussions genrées et racisées de ces préjudices sont bien documentées.

Bien que les entreprises canadiennes aient l'obligation de respecter les droits humains, elles peuvent souvent éviter de s'acquitter de cette responsabilité, par faute de règles suffisamment contraignantes, parce qu'elles ne sont pas appliquées ou du fait que les entreprises structurent

² Par exemple, Global Witness [a enregistré](#) 227 assassinats de défenseurs des droits fonciers et de l'environnement en 2020 – soit une moyenne de plus de quatre personnes par semaine. Plus du tiers de ces incidents sont liés à l'extraction de ressources naturelles.

³ Pour en savoir plus sur les raisons pour lesquelles il faut agir sur la responsabilité des entreprises pour reconstruire en mieux, veuillez consulter la lettre du RCRCE de 2020 adressée à la ministre Ng [ici](#). Pour des exemples de l'impact accru sur les femmes qui fabriquent nos vêtements, voir [ici](#), et sur les personnes qui travaillent dans le secteur minier ou qui sont touchées par ce secteur, voir [ici](#).

leurs activités mondiales de façon à éviter toute responsabilité.⁴ Une loi sur la diligence raisonnable en matière de droits humains et de l'environnement changerait tout cela.

L'exploitation minière canadienne à l'étranger liée à de graves abus

En 2016, le groupe Projet Justice et Responsabilité des entreprises (« Justice and Corporate Accountability Project » ou JCAP), de la faculté de droit Osgoode Hall a publié le rapport intitulé « *La Marque Canada* » : *violence généralisée et des compagnies minières canadiennes opérant en Amérique latine*. Ce rapport a révélé qu'entre 2000 et 2015, 28 sociétés minières différentes ont été associées à plus de 1 000 violations des droits humains dans seulement 13 pays d'Amérique latine, dont :

- 44 décès liés à l'opposition aux projets miniers ;
- 403 cas de blessures, dont 363 ont été subies lors de manifestations ; et
- 709 cas de criminalisation des droits humains et des groupes communautaires, y compris le recours arbitraire de plaintes juridiques, d'arrestations, de détentions et d'accusations.⁵

Jusqu'à présent, le Canada s'est presque exclusivement appuyé sur des approches volontaires pour prévenir, traiter et réparer les dommages graves. À l'échelle mondiale, les approches volontaires se sont avérées inefficaces pour freiner les abus commis par les entreprises.⁶

⁴ Pour ce faire, on peut externaliser la production, utiliser des chaînes d'approvisionnement et des filiales complexes, ou encore fermer les yeux sur les pratiques des droits humains de leurs relations commerciales. Pire encore, certaines entreprises usent de leur influence pour faire en sorte que les lois qui protègent les droits humains et l'environnement ne soient pas adoptées, soient adoucies ou ne soient pas appliquées. Aucune loi canadienne ne détermine actuellement l'obligation d'une entreprise d'éviter, de traiter et de prévenir les violations des droits humains. En outre, il existe toujours des obstacles pour les plaignants étrangers qui veulent recourir aux tribunaux canadiens.

⁵ Pour consulter le rapport complet, qui ne représente que le « sommet de l'iceberg », veuillez voir :

<https://justice-project.org/the-canada-brand-violence-and-canadian-mining-companies-in-latin-america/>

⁶ Par exemple :

Selon une [étude](#) publiée en 2020 et commanditée par la Commission européenne, les mesures volontaires n'auraient eu qu'une incidence limitée.

Un rapport publié en 2022 par KnowtheChain « dénonce l'**extrême lenteur** avec laquelle les plus grandes entreprises mondiales ont réalisé des progrès en matière de **diligence raisonnable** au cours des cinq dernières années ». En moyenne, les 129 entreprises évaluées par KnowTheChain n'obtiennent qu'un score de **29 %** pour les mesures de diligence raisonnable prises en matière de droits humains. Les principales conclusions sont les suivantes :

- Plus du tiers des entreprises de référence (36 %) ne fournissent aucune preuve qu'elles **évaluent les risques liés aux droits humains** dans leurs chaînes d'approvisionnement.
- Quatre entreprises sur cinq ne fournissent aucune preuve qu'elles adoptent des **pratiques d'achat responsables**, pour atténuer le risque relatif au recours du travail forcé dans leurs chaînes d'approvisionnement.

Un [rapport publié en 2021 de la Responsible Mining Fondation](#) souligne que « la grande majorité des entreprises évaluées dans le rapport RMI de 2020 ne fournissent aucune preuve de la concrétisation de leurs engagements organisationnels en plans d'**action**, en processus rigoureux de diligence raisonnable et en suivi de l'efficacité des systèmes de mise en œuvre. En moyenne, l'ensemble des grandes entreprises minières évaluées dans le Rapport RMI de 2020 a obtenu un faible score de 19 % sur les questions liées aux droits humains. »

Quatre raisons pour lesquelles le projet de loi S-211 rate sa cible

Il est impératif que le gouvernement du Canada agisse rapidement pour donner suite aux nombreux rapports faisant état de travail forcé, de travail des enfants et d'autres violations des droits humains dans les opérations mondiales des entreprises canadiennes et dans les chaînes d'approvisionnement mondiales canadiennes. Il est tout aussi impératif que les mesures mises en place par le gouvernement du Canada soient efficaces pour prévenir et réparer les préjudices. Le projet de loi actuellement à l'étude en comité ne contribuera malheureusement pas à remédier à ces abus et pourrait faire plus de mal que de bien.

#1 Le projet de loi impose uniquement aux entreprises de rendre compte de leurs actions ; il n'exige pas que celles-ci agissent

Le projet de loi S-211 exige uniquement que les entreprises rendent compte des mesures qu'elles ont prises pour prévenir et réduire les risques de travail forcé ou de travail des enfants dans leurs chaînes d'approvisionnement, le cas échéant. *Il n'exige pas des entreprises qu'elles cessent de recourir au travail des enfants ou au travail forcé. Il n'exige pas des entreprises qu'elles fassent preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains (DRDH).* L'entreprise se conforme pleinement à la loi, tant qu'elle rend compte des risques de travail forcé qu'elle a identifiés et des mesures qu'elle a prises pour y remédier - aussi inadéquates soient-elles. Il est déraisonnable de devoir recourir aux consommateurs pour faire appliquer la loi.⁷

Enfin, un rapport publié en 2015 intitulé [Remedy Remains Rare](#) analyse des cas de points de contact nationaux (PCN) sur 15 ans et souligne l'incapacité du système des PCN à porter secours aux victimes d'abus commis par des entreprises.

Le rapport d'Emploi et Développement social Canada de 2022 intitulé [L'exploitation de la main-d'œuvre dans les chaînes d'approvisionnement mondiales : rapport - Ce que nous avons entendu](#) mentionne plusieurs initiatives volontaires, « pour la lutte contre l'exploitation dans les chaînes d'approvisionnement mondiales ». Aucune de ces initiatives ne réduit la nécessité pour le Canada d'introduire une législation sur la diligence raisonnable en matière de droits humains et de l'environnement. Les lacunes de certaines initiatives énumérées sont soulignées dans les documents suivants du RCRCE et de ses membres :

- L'introduction de [l'interdiction d'importation de biens produits par du travail forcé](#)⁶ (voir également le mémoire du RCRCE soumis au Sénat à la page 5, disponible au site web : <https://cnca-rcrce.ca/2022/03/31/cnca-submission-to-the-senate-human-rights-committee-on-bill-s-211/>).
- Le point de contact national du Canada pour la conduite responsable des entreprises auprès de l'Organisation de coopération et de développement économiques.
- [L'ombudsman canadien de la responsabilité des entreprises](#)⁶ (notre analyse des graves défaillances du mandat de l'OCRE peut être consultée [ici](#) et [ici](#)). Le rapport établi par des experts externes pour le gouvernement du Canada qui confirme la nécessité pour l'OCRE d'avoir un pouvoir coercitif est disponible [ici](#)), et

La [stratégie renouvelée de la conduite responsable des entreprises](#) canadiennes.

⁷ Le projet de loi S-211 prévoit d'importants pouvoirs d'enquête et une infraction passible d'une amende en cas de non-dénonciation ou de publication délibérée de fausse déclaration. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent que lorsqu'on vérifie l'exactitude des rapports produits par les entreprises sur les mesures prises. Les pouvoirs d'enquête et les infractions ne permettent pas d'établir si les chaînes d'approvisionnement des entreprises ont réellement recours au travail des enfants ou au travail forcé ni de punir les entreprises qui tirent profit des abus. Le projet de loi S-211 ne prévoit pas non plus de responsabilité en cas de préjudice ni d'accès à des recours pour les personnes touchées.

#2 Les mécanismes d'application du projet de loi S-211 sont inadéquats

Le projet de loi ne contribue pas à améliorer l'accès aux recours et ne prévoit aucun rôle ou organisme pour les victimes d'abus commis par des entreprises.⁸ Par ailleurs, les amendes et les pouvoirs d'enquête prévus par le projet de loi ne s'appliquent qu'à l'obligation de rendre compte. Il n'y a pas d'amende pour le recours au travail forcé ni pour n'avoir pris aucune mesure pour identifier le recours au travail forcé.

De plus, le projet de loi S-211 ne contribuera pas à faire respecter l'interdiction, au Canada, d'importation des biens issus du travail forcé, qui est mal appliquée.⁹ Le projet de loi exige uniquement que les entreprises rendent compte des mesures qu'elles prennent, il n'exige pas qu'elles déterminent et rendent compte si elles ont eu recours au travail forcé ou au travail des enfants. En d'autres termes, les rapports n'aideront pas les autorités à identifier le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement canadiennes.

#3 Le projet de loi S-211 ne tient pas compte de certaines violations flagrantes et interdépendantes des droits humains

L'esclavage moderne ne peut être examiné isolément. Les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (PDNU) stipulent clairement que les droits humains sont interreliés, interdépendants et indivisibles. Il est impossible de prévenir efficacement le travail forcé sans protéger également d'autres droits humains, tels que droit à la non-

En outre, les consommateurs avertis qui souhaitent acheter des biens qui ne sont pas issus du travail forcé sont obligés de consulter de manière proactive les rapports des entreprises auprès desquelles ils souhaitent acheter pour vérifier qu'elles prennent des mesures de lutte contre le travail forcé. Cela est tout à fait déraisonnable.

⁸ Le droit de recours est un principe fondamental du système international des droits humains, et la nécessité pour les victimes d'avoir accès à un recours utile est reconnue dans les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (PDNU). Plusieurs organes de surveillance des traités des Nations Unies ont exhorté le Canada à faire davantage pour faciliter l'accès à un recours judiciaire au Canada pour les victimes d'abus commis par des entreprises canadiennes à l'étranger. Le projet de loi S-211 ne prévoit aucun rôle pour les personnes victimes d'abus commis par les entreprises, il n'oblige pas les entreprises à consulter les titulaires de droits et ne contribue pas à éliminer les obstacles auxquels sont confrontés les plaignants étrangers qui cherchent à accéder aux tribunaux canadiens.

⁹ Depuis juillet 2020 et l'entrée en vigueur de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM), le tarif des douanes canadien interdit l'importation de marchandises fabriquées ou produites en tout ou en partie par le travail forcé. Le projet de loi S-211 propose d'étendre l'interdiction d'importation aux biens fabriqués par le travail des enfants. Cependant, il est prouvé qu'une seule expédition a été exclue de l'importation, en raison de l'interdiction, que cette expédition a été par la suite libérée et que l'application de la loi reste un défi.

En outre, même si elle était appliquée efficacement, l'interdiction d'importation ne s'attaquerait pas au secteur minier qui est lié à de graves violations des droits humains et du travail et à des dommages environnementaux dans le monde entier. Les sociétés minières canadiennes opérant à l'étranger n'importent généralement pas les minéraux qu'elles extraient au Canada. Ces faits sont corroborés par le témoignage de Ben Chalmers de l'Association minière du Canada, lors de l'audition devant le Comité permanent du Sénat du 7 février 2022. Une interdiction d'importation n'aurait aucun impact sur les opérations et les chaînes d'approvisionnement mondiales de ces entreprises canadiennes.

discrimination ou le droit d'organisation collective. La violation d'un droit contribue souvent à la violation d'un autre. S'il est essentiel que le Canada prenne des mesures pour lutter contre le travail forcé et le travail des enfants, nos actions ne doivent pas exclure d'autres violations prévalentes des droits humains.¹⁰

#4 Le projet de loi S-211 freinera tout élan vers une réponse efficace du gouvernement

En donnant l'impression que le gouvernement agit pour mettre fin à l'esclavage moderne, il est évident que le projet de loi S-211 freinera les appels à une réponse efficace et substantielle. À ce jour, dans les juridictions où il existe des lois sur la déclaration de l'esclavage moderne, il n'y a pas eu de suivi pour une législation efficace sur la responsabilité des entreprises. Les acteurs de la société civile signalent que la volonté des gouvernements à discuter des réformes nécessaires en matière de responsabilité des entreprises a été tempérée par ces lois « symboliques ».

Dans son état actuel, le projet de loi S-211 n'avance aucun des éléments essentiels d'une loi efficace sur la chaîne d'approvisionnement. Il exige uniquement que les entreprises indiquent *si* elles ont essayé de réduire ou de prévenir le travail forcé et le travail des enfants. Au mieux, le projet de loi est dénué de sens car il ne contribuera pas à améliorer la situation des victimes dans les chaînes d'approvisionnement canadiennes. Au pire, le projet de loi est préjudiciable parce qu'il donne l'apparence d'action visant à éradiquer l'esclavage moderne, sans qu'il ait réellement un tel effet.

De plus, il est bien connu que les lois sur l'esclavage moderne - qui obligent sa déclaration - sont inefficaces. Les entreprises canadiennes ne bénéficieront pas d'une réduction des risques liés à la réputation et de l'uniformisation des règles du jeu qui accompagnent une réglementation efficace – telle qu'en vigueur en France, en Allemagne et aux Pays-Bas.

¹⁰ Les allégations de violences sexuelles, de lésions corporelles et de meurtres liés aux activités des sociétés minières canadiennes sont nombreuses et ont été portées devant les tribunaux canadiens. L'effondrement de l'usine de confection Rana Plaza au Bangladesh a tué 1 132 personnes et a mis en lumière les infractions relatives à l'hygiène et à la sécurité qui blessent et tuent des travailleurs au quotidien. Plusieurs marques canadiennes s'approvisionnaient auprès de cette usine.

En outre, la définition des entités auxquelles le projet de loi s'appliquerait exempterait un grand nombre d'entreprises canadiennes. Les lignes directrices reconnues à l'échelle internationale, notamment les Principes directeurs des Nations Unies et le guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, stipulent clairement que ces lois doivent s'appliquer à toutes les entreprises, quels que soient leur taille, leur secteur ou le lieu où elles exercent leurs activités.

L'interdiction d'importation au Canada n'est pas appliquée, et le projet de loi S-211 ne contribuera pas à la faire respecter

Alors qu'en juillet 2020, le service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (U.S. Customs and Border Protection) a interdit les marchandises produites dans certaines des filiales malaisiennes de Top Glove, soupçonnées d'avoir recours au travail forcé pour la fabrication de marchandise,¹¹ et qu'il a été constaté en mars 2021 que Top Glove avait effectivement recours au travail forcé,¹² le Canada n'a jamais emboîté le pas. Les entreprises canadiennes continuent d'importer des gants provenant d'au moins une usine malaisienne de Top Glove.¹³ Au moins 18 entreprises au Canada, dont Medline Canada et Superior Glove,¹⁴ ont importé des marchandises provenant de Top Glove et de ses filiales, depuis 2018¹⁵

Le Canada continue également d'autoriser l'importation de marchandises en provenance de Supermax Corporation, un autre fabricant malaisien soupçonné d'avoir recours au travail forcé, bien que les États-Unis aient appliqué l'interdiction des importations provenant de cette même usine.¹⁶

¹¹ Lee, Liz. *Amid virus crisis, U.S. bars imports of Malaysia's Top Glove over labour issues*. Reuters, le 16 juillet 2020. (page consultée le 22 janvier 2022) [En ligne], adresse URL : <https://www.reuters.com/article/us-top-glove-usa/amid-virus-crisis-us-bars-imports-of-malaysias-top-glove-over-labor-issues-idUSKCN24H0K2>

¹² Reuters. *U.S. Customs says forced labour used at Malaysia's Top Glove, to seize gloves*. Reuters, le 29 mars 2021. (page consultée le 22 janvier 2022) [En ligne], adresse URL : [https://www.reuters.com/world/asia-pacific/us-customs-determines-forced-labour-malaysias-top-glove-seize-gloves-2021-03-30/Accessed\(page](https://www.reuters.com/world/asia-pacific/us-customs-determines-forced-labour-malaysias-top-glove-seize-gloves-2021-03-30/Accessed(page)

¹³ *A review of U.S. import database Panjiva shows various Canadian companies importing from Top Glove Sdn Bhd, whose parent company is Top Glove Corporation Bhd, according to Panjiva*. (consulter Panjiva.com.)

¹⁴ CBC Marketplace. *The truth about your lifesaving PPE*. Le 15 janvier 2021. Voir liste à 15 minutes 16 secondes. (page consultée le 4 janvier 2022) [En ligne], adresse URL : <https://www.cbc.ca/news/marketplace/the-truth-about-your-lifesaving-ppe-1.5874589>. *Above Ground. Creating Consequences: Canada's moment to act on slavery in global supply chains*. Juin 2021. P. 10. (page consultée le 4 janvier 2022) [En ligne], adresse URL :

<https://aboveground.ngo/wp-content/uploads/2021/06/Above-Ground-forced-labour-report-June-2021.pdf> Voir *Above Ground. Report finds high risk of slavery in Canadian supply chains, calls for stricter import controls and new due diligence law*. Communiqué de presse, juin 2021. (page consultée le 4 janvier 2022) [En ligne], adresse URL : <https://aboveground.ngo/report-finds-high-risk-of-slavery-in-canadian-supply-chains/>

¹⁵ Above Ground. *Creating Consequences: Canada's moment to act on slavery in global supply chains*. Juin 2021. P. 10. [En ligne], adresse URL : <https://aboveground.ngo/wp-content/uploads/2021/06/Above-Ground-forced-labour-report-June-2021.pdf>

¹⁶ Ananthalakshmi, A. *U.S. bars Malaysian glove maker Supermax over alleged labour abuses*. Reuters. 21 octobre 2021. [En ligne], adresse URL : <https://www.reuters.com/world/us-bars-malaysian-glove-maker-supermax-over-alleged-labour-abuses-2021-10-21/>

Analyse détaillée des éléments clés d'une législation efficace sur la chaîne d'approvisionnement

Élément 1. Prévention : La législation canadienne portant sur les chaînes d'approvisionnement devrait exiger des entreprises qu'elles préviennent les atteintes aux droits humains et à l'environnement et qu'elles fassent preuve de diligence raisonnable. Les données mondiales démontrent que les lois, qui imposent uniquement aux entreprises de rendre des comptes, ne fonctionnent pas.

→ **Il est grand temps que le Canada exige des entreprises qu'elles empêchent toute réalisation de profits sur les abus et les préjudices subis**

Bien que cela fait déjà treize ans que le Canada a adopté sa première stratégie de responsabilité sociale des entreprises et dix ans que le pays a approuvé à l'unanimité les principes directeurs des Nations unies, de nombreux rapports continuent de faire état de graves violations des droits humains et de dommages environnementaux liés aux activités des entreprises et des chaînes d'approvisionnement canadiennes à l'étranger.

Depuis au moins dix ans, de multiples organes des Nations Unies demandent au Canada d'agir pour réparer ces préjudices. C'est le cas notamment de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, qui a tenu des audiences spéciales sur les incidences des sociétés minières canadiennes en Amérique latine.¹⁷ Les parlementaires canadiens ont entendu de nombreuses personnes victimes des abus commis par des entreprises canadiennes¹⁸ et ont émis d'importantes recommandations.¹⁹ De plus, les organisations et partenaires latino-américains ont réclamé à maintes reprises que le Canada aille au-delà des mesures volontaires pour faire respecter leurs droits.²⁰

Il est déraisonnable de ne pas répondre aux violations graves des droits humains et aux dommages à l'environnement par une obligation de prévention. Les mesures qui obligent les entreprises à rendre des comptes, sans exiger qu'elles prennent des mesures pour prévenir les préjudices, sont manifestement insuffisantes.

¹⁷ <http://www.oas.org/es/cidh/audiencias/Hearings.aspx?Lang=en&Session=137&page=2>

¹⁸ Les membres du RCRCE ont organisé des tournées de conférences et des rencontres avec des députés, et les défenseurs des droits humains touchés par les entreprises canadiennes ont témoigné devant de multiples sous-comités parlementaires internationaux des droits humains entre 2005 et 2021.

¹⁹ Bon nombre des recommandations formulées en 2005 par le sous-comité international des droits de l'homme, que l'on retrouve dans ce rapport <https://www.ourcommons.ca/DocumentViewer/en/38-1/FAAE/report-14>, demeurent pertinentes aujourd'hui. Il s'agit notamment de la recommandation suivante : « Établir des normes juridiques claires au Canada afin de s'assurer que les entreprises et les résidents canadiens sont tenus responsables lorsqu'il existe des preuves de violations de l'environnement et/ou des droits humains associées aux activités des entreprises minières canadiennes. » En 2020 et 2021, le sous-comité a recommandé au Canada d'introduire une législation complète et impérative sur la diligence raisonnable en matière de droits humains, notamment en réponse à la [situation des Ouïghours au Xinjiang](#).

²⁰ Pour consulter certaines de ces lettres, voir [En ligne], adresse URL : <https://cnca-rcrce.ca/campaigns/ombuds-power2investigate/calls-to-action-from-around-the-world/>

→ **L'expérience montre que toute législation axée sur l'établissement de rapports ne parvient pas à réprimer les abus**

« La divulgation publique est d'une importance critique, mais elle ne suffit pas à provoquer un changement valable, global et durable, comme en témoigne l'expérience vécue dans d'autres compétences. »

→ - [Bases de consensus](#), Société civile canadienne, 2019

Promulguée en 2015, la loi britannique sur l'esclavage moderne, qui est centrée sur les exigences en matière de déclaration, a échoué dans son objectif de protéger les victimes du travail forcé. Lorsqu'il a clos son registre sur l'esclavage moderne en 2020, le Centre de Ressources sur les Entreprises & les Droits de l'Homme a fait état de l'incidence sur cinq ans des déclarations des entreprises en vertu de la loi britannique. Le registre « n'a révélé aucune amélioration significative des politiques ou des pratiques des entreprises », et la loi n'est « pas parvenue à être un moteur efficace de l'action des entreprises pour mettre fin au travail forcé, même dans les secteurs et régions à haut risque. »

Promulguée en 2019, la loi du Commonwealth d'Australie sur l'esclavage moderne a également mis en vigueur une obligation nationale de déclaration sur l'esclavage moderne. Le rapport du Centre juridique des droits humains publié en 2022 et intitulé [Paper Promises ? Evaluating the Early Impact of Australia's Modern Slavery Act](#) (Promesses écrites? Évaluation des premiers effets de la loi australienne sur l'esclavage moderne) présente un examen approfondi des premières déclarations sur l'esclavage moderne publiées par 102 entreprises australiennes qui s'approvisionnent auprès de quatre secteurs présentant des risques connus d'esclavage moderne. Selon ce rapport :

- 77 % des entreprises n'ont pas respecté les exigences de déclaration obligatoires ;
- 52 % des entreprises ne sont pas parvenues à identifier les risques évidents d'esclavage moderne dans leurs activités ou leurs chaînes d'approvisionnement ; et
- Seulement 27 % des entreprises semblent prendre des mesures efficaces pour s'attaquer aux risques d'esclavage moderne.

Il est également contraire aux principes directeurs des Nations Unies d'imposer aux entreprises de publier des rapports en ne les obligeant pas à faire preuve de diligence raisonnable ni à fournir aux communautés touchées un accès à des recours.

Groupe de travail sur l'échec des lois relatives à la déclaration de l'esclavage moderne des Nations Unies

“ On a pu constater que les lois (australiennes et britanniques) sur l'esclavage moderne ne sont pas parvenues à remédier à cette situation flagrante d'esclavage moderne. De nombreuses preuves et recherches l'indiquent. Pour quelles raisons, en 2022, un pays devrait-il suivre un modèle de réglementation très insuffisant alors qu'émergent en Europe des modèles de réglementation de loin supérieurs portant sur la diligence raisonnable en matière de droits humains ? ”²¹

→ Une législation complète sur la diligence raisonnable en matière des droits humains et d'environnement est la meilleure voie à suivre.

Le RCRCE recommande que le Canada adopte une législation qui aidera à prévenir, à traiter et à réparer les conséquences néfastes des activités commerciales des entreprises canadiennes à l'étranger sur les droits humains et l'environnement. Cette législation devrait obliger les entreprises à prévenir les préjudices et à mettre en œuvre des procédures de diligence raisonnable en matière de droits humains. Elle devrait également énoncer la responsabilité - et l'accès au recours - si une entreprise ne remplit pas ces obligations. En mai 2021, le RCRCE a publié un modèle de législation qui fournit aux législateurs canadiens une voie à suivre pour enchâsser précisément dans le droit canadien une telle législation.²² Pour le RCRCE, une législation solide doit :

1. Établir une obligation pour les entreprises de prévenir les impacts négatifs sur les droits humains et les dommages environnementaux à l'extérieur du Canada, tout au long de leurs relations commerciales.

Cela implique qu'une entreprise devrait s'assurer de manière proactive qu'elle n'encourage pas les atteintes aux droits humains ou les dommages environnementaux dans ses chaînes d'approvisionnement, et qu'elle ne ferme pas les yeux sur les pratiques négligentes ou nocives de ses relations d'affaires. Les entreprises ne pourront plus se soustraire à leur responsabilité de respecter les droits humains en sous-traitant, en opérant par le biais de filiales ou en restant volontairement aveugles aux incidences de leurs chaînes d'approvisionnement sur les droits humains et l'environnement.

Par conséquent, les entreprises - ainsi que leurs filiales (par exemple, les filiales contrôlées) - seraient tenues de s'assurer qu'elles évitent de causer des impacts négatifs sur les droits humains et

²¹ Surya Deva, Groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme, témoignage du 28 mars 2022 lors de l'étude du projet de loi S 211 par le Comité sénatorial permanent des droits de l'homme. Transcription libre de la [vidéo](#).

²² La loi modèle, *The Corporate Respect for Human Rights and the Environment Abroad Act - Corporate Respect for Human Rights Act (Loi concernant le respect des droits humains et de l'environnement par les entreprises à l'étranger)*, est disponible [ici](#) ; le résumé exécutif [ici](#).

l'environnement dans leurs activités à l'étranger. De plus, les entreprises seraient tenues de prendre des mesures pour prévenir les incidences négatives sur les droits humains et l'environnement causées ou favorisées par leurs relations commerciales (par exemple, les sous-traitants ou les fournisseurs). Elles seraient tenues de remédier à tout impact qu'elles n'auraient pas pu éviter ou prévenir.

2. imposer aux entreprises un devoir corporatif, soit l'obligation de développer, mettre en œuvre, consulter et rendre compte des procédures adéquates de diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnement.

L'objectif de la diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnement consiste à prévenir et à éviter les impacts négatifs sur les droits humains et l'environnement. La législation canadienne devrait exiger des entreprises qu'elles élaborent et mettent en œuvre des procédures de diligence raisonnable adéquates, qu'elles consultent les titulaires de droits dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de ces procédures et qu'elles présentent un rapport annuel. Les entreprises devraient être tenues d'élaborer et de mettre en œuvre des procédures de diligence raisonnable dans l'exercice de leurs propres activités, ainsi que celles de leurs filiales et de leurs relations commerciales.

La législation canadienne devrait préciser les procédures minimales de diligence raisonnable qu'une entreprise est tenue d'appliquer, tout en se référant aux nombreuses directives en matière de diligence raisonnable, élaborées pour aider les entreprises à s'acquitter de leurs responsabilités.²³ La législation pourrait indiquer que d'autres orientations peuvent être formulées par voie réglementaire - comme en ce qui concerne les procédures d'audit, les normes applicables à des secteurs spécifiques ou à des entités de taille particulière. La législation devrait stipuler que les règlements seront soumis à un examen en commission dans les deux chambres du Parlement.

Les procédures minimales de diligence raisonnable requises doivent comprendre :

- L'identification et l'évaluation des impacts négatifs réels et potentiels ;
- Cesser et remédier aux impacts négatifs existants ;
- L'atténuation des risques d'impacts négatifs ;
- Le suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures adoptées pour remédier aux impacts négatifs sur les droits humains ;
- Un mécanisme permettant d'alerter l'entité d'éventuels effets négatifs sur les droits humains ou de risques pour ces derniers ; et
- La documentation des efforts de diligence raisonnable.

→ Le devoir corporatif ou l'obligation des entreprises pour empêcher l'adoption des lois aidera le Canada à respecter les principes directeurs des Nations Unies.

L'adoption d'une législation canadienne sur les chaînes d'approvisionnement comprenant les

²³ Par exemple, les Principes directeurs des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. En outre, le Point de contact national du Canada pour les Principes directeurs de l'OCDE, l'Unité de conduite responsable des affaires d'Affaires mondiales Canada et l'Ombudsman canadien pour l'entreprise responsable ont tous pour mission de soutenir et de conseiller les entreprises en ce qui concerne ces documents d'orientation.

éléments proposés par le RCRCE aiderait le Canada à respecter ses obligations internationales en matière de droits humains.

Depuis plus d'une décennie, les entreprises canadiennes sont tenues de respecter les droits humains dans l'ensemble de leurs activités mondiales.²⁴ Il est temps que cette attente se traduise par une obligation juridiquement contraignante. La transformation de l'attente selon laquelle les entreprises respecteront volontairement les droits humains et feront preuve de diligence raisonnable en une obligation contraignante n'est pas onéreuse pour les entreprises. Les entreprises qui ont déjà pris des mesures pour respecter les droits humains accueilleront favorablement cette législation. Celles qui cherchent à tirer profit des abus ne le feront peut-être pas, car une législation efficace pourrait signifier la fin de l'impunité pour toute participation à des abus commis.

La responsabilité des entreprises en matière de respect des droits humains est énoncée dans le principe 13 du pilier n°2 des principes directeurs des Nations unies.

Le Groupe de travail des Nations Unies explique l'importance des Principes directeurs et de la diligence raisonnable

“ Les Principes directeurs des Nations Unies, qui ont été approuvés à l’unanimité en 2011 par le Conseil des droits de l’homme, ont fixé une norme mondiale concernant la responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits de l’homme dans toutes leurs opérations. Pour la première fois, ces principes directeurs ont fourni, à cet égard, un cadre officiel et mondialement reconnu pour les devoirs et responsabilités respectifs des gouvernements et des entreprises à prévenir et traiter ces impacts.

Les Principes directeurs précisent que toutes les entreprises ont la responsabilité indépendante de respecter les droits humains et que, pour ce faire, elles sont tenues d'exercer une diligence raisonnable en matière de droits humains afin d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de rendre compte de la manière dont elles traitent les impacts sur les droits humains.

La diligence raisonnable en matière de droits humains représente un moyen pour les entreprises de gérer de manière proactive les impacts négatifs potentiels et réels sur les droits humains auxquels elles sont associées. Elle comporte quatre éléments essentiels :

- (a) Identifier et évaluer les impacts négatifs réels ou potentiels sur les droits humains que l'entreprise peut causer ou auxquels elle peut contribuer par ses propres activités, ou qui peuvent être directement liés à ses activités, produits ou services par ses relations commerciales ;
- (b) Intégrer les conclusions des évaluations d'impact dans les processus internes concernés de l'entreprise et prendre les mesures appropriées en fonction de son implication dans l'impact ;

²⁴ Voir, par exemple, la Stratégie de responsabilité sociale des entreprises du Canada [En ligne], adresse URL : <https://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/topics-domaines/other-autre/csr-strat-rse.aspx?lang=eng>.

- (c) Contrôler l'efficacité des mesures et des processus visant à remédier aux effets négatifs sur les droits humains afin de savoir s'ils fonctionnent ; et
- (d) Communiquer sur la manière dont les impacts sont traités et montrer aux parties prenantes - en particulier celles qui sont concernées - que des politiques et des processus adéquats sont en place...

La prévention des impacts négatifs sur les personnes est l'objectif principal de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Elle concerne les risques pour les personnes, et non pour les entreprises. Elle doit être permanente, car les risques pour les droits humains peuvent évoluer dans le temps, et s'appuyer sur un engagement significatif des parties prenantes, en particulier des parties prenantes concernées, des défenseurs des droits humains, des syndicats et des organisations de base. Les risques pour les **défenseurs des droits de l'homme** et autres voix critiques doivent être pris en compte.²⁵

La diligence raisonnable représente la principale attente en matière de comportement de toute entreprise en ce qui concerne ses responsabilités à l'égard des effets néfastes sur les droits humains qu'elle cause, auxquels elle contribue ou auxquels elle est directement liée ... (et) ... qui représente un moyen fondamental d'informer sur ce que toute entreprise doit faire pour s'acquitter de sa responsabilité en matière de respect des droits de l'homme. Cela va bien au-delà du principe de ne pas nuire. Le concept de respect de l'entreprise, tel qu'énoncé dans les principes directeurs, exige des mesures proactives pour prévenir et traiter les impacts néfastes.²⁶

Élément 2. Application de la loi et recours : La législation canadienne devrait prévoir des conséquences significatives pour les entreprises qui ne parviennent pas à prévenir les violations des droits humains et elle devrait contribuer à garantir l'accès à un recours pour les communautés et les travailleurs touchés.

Le droit de recours représente un principe fondamental du système international des droits humains. Aussi, les Principes directeurs des Nations Unies reconnaissent la nécessité pour les victimes d'avoir accès à un recours effectif. Plusieurs organes de surveillance des traités de l'ONU ont demandé au Canada de redoubler d'efforts pour faciliter l'accès à un recours judiciaire au Canada pour les victimes d'abus commis par les entreprises canadiennes à l'étranger.²⁷ La législation canadienne sur les chaînes d'approvisionnement devrait prévoir des conséquences significatives en cas d'échec à prévenir de graves atteintes aux droits humains et/ou à faire preuve de diligence raisonnable. Elle devrait également aider les communautés et les travailleurs touchés à accéder à des recours utiles devant les tribunaux canadiens.

²⁵ [En ligne], adresse URL : <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/CorporateHRDDueDiligence.aspx>

²⁶ [En ligne], adresse URL : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N18/224/87/PDF/N1822487.pdf?OpenElement>

²⁷ Voir l'annexe A, page 9, de la présentation du RCRCE au Comité sénatorial permanent des droits de la personne, disponible [En ligne], à l'adresse URL : <https://cnca-rcrce.ca/2022/03/31/cnca-submission-to-the-senate-human-rights-committee-on-bill-s-211/>

Pour cela, la législation doit inclure les deux mécanismes suivants :

- Une responsabilité civile pour les préjudices et/ou le manquement à l'obligation de diligence raisonnable ; et
- Un commissaire habilité à imposer la production de rapports de diligence raisonnable.

La législation devrait établir un recours statutaire permettant d'engager une action devant un tribunal canadien. Elle devrait s'assurer que si une entreprise, sa filiale, son sous-traitant ou son fournisseur provoque des incidences négatives graves sur les droits humains, l'entreprise pourra être poursuivie devant un tribunal canadien. La législation devrait habiliter le tribunal à ordonner une injonction, le paiement de dommages ou de pertes, des dommages punitifs, la réhabilitation ou l'exécution spécifique, les frais de justice, ou une combinaison de ceux-ci. Les communautés touchées devraient avoir le droit statutaire de déposer une motion pour que l'entreprise ne soit pas éligible à tout futur appui gouvernemental, ou pour que les soutiens gouvernementaux existants soient retirés.²⁸

Le projet de loi modèle publié par le RCRCE accorde aux entreprises un moyen de défense limité leur permettant d'éviter toute ordonnance judiciaire en établissant l'élaboration et la mise en œuvre de procédures efficaces de diligence raisonnable pour prévenir tout dommage. Le modèle du RCRCE énonce les facteurs que le tribunal doit prendre en compte pour prendre cette décision.²⁹ Ces facteurs inciteraient les entreprises à adopter des procédures de diligence raisonnable efficaces. L'inclusion de cette défense limitée met l'accent sur l'objectif de prévention contre tout préjudice de ce projet de loi.

En outre, la législation canadienne sur les chaînes d'approvisionnement devrait prévoir que les parties intéressées - telles que les organisations de la société civile - puissent engager des poursuites contre toute entreprise devant un tribunal canadien si celle-ci n'a pas élaboré et mis en œuvre des procédures de diligence raisonnable adéquates. Ainsi, les parties intéressées n'auront pas besoin d'attendre qu'il y ait eu préjudice, mais pourront prendre des mesures préventives pour éviter que cela ne se produise.

Ces mécanismes permettraient de s'assurer que la législation canadienne sur les chaînes d'approvisionnement surmonte les lacunes relevées dans les propositions telles que celles du projet de loi du Sénat S-211, à laquelle le RCRCE reproche de ne pas fournir aux victimes d'abus commis par des entreprises les services d'une agence, de ne pas exiger des entreprises qu'elles consultent les titulaires de droits, et de ne pas contribuer à éliminer les obstacles auxquels sont confrontés les

²⁸ L'article 27 du [modèle de loi](#) du RCRCE précise que cela peut inclure « l'éligibilité à un soutien, une subvention, une promotion ou une protection par l'un ou l'autre des organismes ou ministères gouvernementaux » et prévoit que le tribunal peut ordonner le retrait du soutien ou le refus d'un soutien futur pour une période donnée ou jusqu'à ce que certaines conditions soient remplies.

²⁹ Le modèle de loi stipule que « pour déterminer si une entité a fait preuve d'une diligence raisonnable effective, le tribunal peut prendre en compte le degré d'adhésion aux normes de conduite pertinentes (définies dans les règlements ou exposées dans les communications publiques de l'entité) ; si l'impact a été ou aurait dû être identifié comme un risque dans les procédures de diligence raisonnable, l'adéquation des mesures prises (compte tenu de la taille de l'entreprise), l'historique des impacts négatifs (et toute amélioration ultérieure des procédures de diligence raisonnable), toute incitation créée par l'entreprise pour améliorer les normes en matière de droits humains dans ses chaînes d'approvisionnement. »

plaignants étrangers qui cherchent à accéder aux tribunaux canadiens.³⁰

Enfin, la législation canadienne sur les chaînes d'approvisionnement devrait créer un rôle de commissaire pour faire respecter la publication des rapports annuels. Le commissaire devrait être mandaté pour maintenir un site Web où les rapports annuels seront publiés et pour s'assurer que le contenu de ces rapports couvre toutes les relations d'affaires. Des pouvoirs d'enquête en vertu de *la Loi sur les enquêtes* seront nécessaires pour remplir cet aspect du mandat du commissaire. Les parties intéressées devront pouvoir soumettre des commentaires sur ces rapports d'entreprise et demander que ces commentaires soient publiés sur le site Web du commissaire.

Comment la responsabilité civile contribue à prévenir tout préjudice et à garantir l'accès aux voies de recours

La gestion des risques est une pratique commerciale importante, prise très au sérieux par la direction des entreprises, les organes de gouvernance et les investisseurs. Lorsque la législation anticorruption a été introduite à travers le monde, de nombreuses entreprises ont adopté des stratégies beaucoup plus rigoureuses d'identification et d'atténuation des risques de corruption. De même, l'établissement de la responsabilité civile au Canada pour les préjudices humains et environnementaux se veut principalement et concrètement incitative pour les entreprises afin de les mener à internaliser leur responsabilité à prévenir les préjudices, et à mettre en place des procédures adéquates. La réponse attendue à la législation canadienne sur les chaînes d'approvisionnement serait de voir les entreprises porter une plus grande attention à ces risques de préjudice et modifier leur comportement sans que les titulaires de droits aient à faire régulièrement appel aux tribunaux canadiens.

Lorsque les entreprises sont conscientes qu'elles *peuvent* être tenues responsables, la direction, les conseils d'administration et les investisseurs sont ainsi encouragés à prêter plus attention à ces risques et à s'assurer que des mesures sont prises pour prévenir les impacts négatifs sur les droits humains et l'environnement. L'obligation de consulter en permanence les titulaires de droits signifie que les risques importants sont plus susceptibles d'être identifiés et que les entreprises sont alertées rapidement si leurs mesures d'atténuation sont inadéquates. Une disposition de la législation qui permet de se défendre contre la responsabilité en démontrant une diligence raisonnable adéquate, renforce l'incitation à s'assurer qu'une telle diligence est entreprise.

Tous ces facteurs permettent de s'assurer que les communautés et les travailleurs ne sont pas d'emblée lésés. Ces facteurs contribueront également à garantir l'accès au recours en cas de préjudice.

³⁰ Certains des obstacles existants sont décrits ici : <https://cnca-rcrce.ca/2019/03/26/why-is-it-difficult-for-victims-to-access-canadian-courts/>

Élément 3. Droits humains : la portée de la législation canadienne sur les chaînes d'approvisionnement devrait couvrir tous les droits humains et ne pas être limitée au travail forcé.

La portée de la législation canadienne sur les chaînes d'approvisionnement ne devrait pas être limitée à un droit humain en particulier. La législation devrait énoncer la responsabilité des entreprises à respecter tous les droits humains. Ces derniers devraient être définis dans la législation par référence aux instruments internationalement reconnus des droits humains. Il s'agit notamment des neuf principaux traités internationaux sur les droits de l'homme³¹, des huit conventions internationales fondamentales sur le travail³² et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. En outre, la législation doit faire spécifiquement référence au droit de la personne à un environnement sain, sûr et durable.

L'esclavage moderne ne peut être examiné isolément. Les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (PDNU) stipulent clairement que les droits humains sont interreliés, interdépendants et indivisibles. Il est impossible de prévenir efficacement le travail forcé sans protéger également d'autres droits humains, tels que droit à la non-discrimination ou le droit d'organisation collective. La violation d'un droit contribue souvent à la violation d'un autre.

S'il est essentiel que le Canada prenne des mesures pour lutter contre le travail forcé, nos actions ne doivent pas exclure d'autres violations courantes des droits humains. Les allégations de violence sexuelle, de lésions corporelles et de meurtres liés aux activités des sociétés minières canadiennes sont nombreuses et plusieurs poursuites ont été engagées devant les tribunaux canadiens.³³ L'effondrement de l'usine de confection Rana Plaza au Bangladesh a tué 1 132 personnes et a mis en lumière les infractions en matière de santé et de sécurité au travail qui blessent et tuent des travailleurs au quotidien. Plusieurs marques canadiennes s'approvisionnaient auprès de cette usine.³⁴

Une législation qui couvre tous les droits humains serait conforme aux meilleures pratiques

³¹ Il s'agit du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

³² Il s'agit des conventions suivantes : la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948, la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective de 1949, la convention sur le travail forcé de 1930, la convention sur l'abolition du travail forcé de 1957, la convention sur l'âge minimum de 1973, la convention sur les pires formes de travail des enfants de 1999, la convention sur l'égalité de rémunération de 1951 et la convention concernant la discrimination (emploi et profession) de 1958.

³³ Pour plus d'informations à ce sujet, consulter [En ligne], à adresse URL : https://aboveground.ngo/wp-content/uploads/2021/02/Cases_12Jan2021.pdf.

³⁴ Pour en savoir plus sur les liens avec les marques canadiennes, consulter [En ligne], à adresse URL : <https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/what-have-canadian-firms-done-since-rana-plaza/>

internationales émergentes. Par exemple, les lois françaises, allemandes et norvégiennes, ainsi que les propositions de loi néerlandaises, autrichiennes et belges, s'appliquent toutes aux droits humains au sens large et ne se limitent pas au travail forcé.³⁵ Il est important de noter qu'il existe plusieurs exemples de pays dont les lois sont uniquement axées sur l'esclavage moderne ou le travail des enfants et qui les étendent désormais à d'autres droits. C'est le cas des Pays-Bas, où la ministre néerlandaise du Commerce extérieur et de la Coopération au développement, a annoncé que le gouvernement néerlandais proposera une loi nationale impérative sur la diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnement pour remplacer sa loi sur la diligence raisonnable en matière de travail des enfants.³⁶ On mène au Royaume-Uni une campagne active, approuvée par près de 40 entreprises et investisseurs, dont Microsoft, Nestlé et Unilever, appelant à une loi britannique impérative sur la diligence raisonnable en matière de droits humains. Cela est une reconnaissance tacite de l'inefficacité de la loi britannique sur le signalement de l'esclavage moderne. Dans son témoignage du 28 mars 2022 devant le Comité sénatorial permanent des droits humains, Surya Deva (du Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme Nations Unies) a confirmé que cela serait également nécessaire pour que la future loi canadienne sur les chaînes d'approvisionnement soit conforme aux principes directeurs des Nations Unies.³⁷

Cette approche serait également conforme à la [lettre de mandat](#) du ministre canadien du Travail, qui demande au ministre de « présenter une législation visant à éradiquer le travail forcé des chaînes d'approvisionnement canadiennes et à garantir que les entreprises canadiennes opérant à l'étranger ne contribuent pas aux violations des droits de l'homme ». (soulignement ajouté)

Enfin, cette approche est conforme aux objectifs féministes de la politique étrangère du Canada. La politique étrangère d'un pays ne se limite pas aux actions des institutions étatiques, telles que ses ambassades et ses forces armées. Les activités internationales et les relations commerciales des entreprises canadiennes ont un impact significatif sur les efforts du Canada à faire progresser ses intérêts et ses valeurs féministes dans le monde. Le secteur minier canadien est actif dans au moins 100 pays, et les détaillants et fabricants canadiens importent des vêtements, des chaussures et d'autres produits de consommation provenant de tous les continents, grâce à une main-d'œuvre largement dominée par les femmes. Sans une surveillance adéquate des activités du secteur privé et sans mesures incitatives pour faire progresser l'égalité des genres à l'échelle des activités mondiales, le gouvernement canadien risque l'incohérence et la dissonance des politiques et fait ainsi reculer les objectifs féministes de sa politique étrangère.

³⁵ Le tableau comparatif des lois européennes de diligence raisonnable obligatoire publié par la Coalition européenne pour la justice des entreprises est disponible [En ligne], adresse URL : <https://corporatejustice.org/wp-content/uploads/2022/03/Corporate-due-diligence-laws-and-legislative-proposals-in-Europe-March-2022.pdf>

³⁶ Le 1er novembre 2022, six partis politiques néerlandais ont soumis un tel projet de loi à la Chambre des représentants des Pays-Bas. [En ligne], à l'adresse URL : <https://www.mvoplatforn.nl/en/six-political-parties-in-the-netherlands-submit-corporate-accountability-bill/>

³⁷ [En ligne], à l'adresse URL : https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-03/Statement_Bill_S211_Deva.pdf

La lutte contre les abus commis par les entreprises est une question féministe

Les entreprises canadiennes sont fortement investies dans les secteurs minier, pétrolier et gazier du Pérou. Cependant, des recherches³⁸ menées par Oxfam et par l'Organisation nationale des femmes autochtones andines et amazoniennes du Pérou (ONAMIAP), révèlent que les femmes autochtones sont souvent exclues des décisions importantes concernant les ressources naturelles qui affectent leur vie et leurs droits. Le recours par le Canada à des mesures volontaires de responsabilité sociale des entreprises s'est avéré inefficace et contraire à l'avancement de la gouvernance féministe des ressources naturelles à l'échelle internationale.³⁹ Les organisations de défense des droits des femmes et les défenseurs des terres sont également trop souvent exclus ou marginalisés. Dans les pires cas, ils courent de risques graves et voient leur vie ou celle des membres de leur famille et de leurs collègues menacés en raison de leur travail.

Il est également important de considérer les pratiques d'achat des marques de mode canadiennes et mondiales. Les pratiques d'achat déloyales, telles que les négociations agressives sur les coûts et les délais, ont un impact direct et disproportionné sur les femmes en maintenant les salaires à un bas niveau et en forçant les usines à prendre des raccourcis, ce qui met les travailleurs en danger.⁴⁰ Les secteurs à fort impact doivent identifier tous les risques, en particulier ceux où les impacts négatifs sont les plus élevés, où les groupes marginalisés, comme les femmes, sont les plus présents, comme le secteur du vêtement, et où le besoin d'intervention est le plus grand.

De plus, au-delà de l'objectif autoproclamé du Canada d'appliquer des approches féministes aux politiques et à la gouvernance, le Canada a des obligations internationales en matière de droits humains, notamment devant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) des Nations Unies. Au cours de l'examen le plus récent du Canada, les experts ont accusé le Canada d'avoir soutenu et financé des sociétés minières faisant l'objet d'allégations de discrimination, de viol et de violence à l'égard des femmes dans leurs activités à l'étranger.⁴¹ Les 8e et 9e rapports périodiques de la CEDEF ont conclu que le Canada doit renforcer sa législation pour s'assurer que les entreprises canadiennes opérant à l'étranger n'aient pas d'impact négatif sur les droits fondamentaux des femmes et qu'elles procèdent à des évaluations d'impact selon le genre, qu'elles facilitent l'accès aux recours et à la justice et qu'elles assurent la primauté des droits humains sur les intérêts des investisseurs.⁴²

³⁸ [En ligne], à adresse URL : [ONAMIAP. \(2018\). *Consulta Previa: una demanda de las mujeres indígenas del Perú*. <http://onamiap.org/wp-content/uploads/2019/01/CP-Una-demanda-de-las-Mujeres-indigenas.pdf>](http://onamiap.org/wp-content/uploads/2019/01/CP-Una-demanda-de-las-Mujeres-indigenas.pdf)

³⁹ [En ligne], à adresse URL : [Oxfam, et al. \(2020\). *Articulating Feminist Natural Resource Governance to Herald a Just Transition*. \[En ligne\], à adresse URL : \[https://www.pwyp.org/wp-content/uploads/2020/10/ENDORSED_Feminist-Natural-Resource-Governance-Agenda-for-the-Action-Coalition-on-Economic-Justice.pdf\]\(https://www.pwyp.org/wp-content/uploads/2020/10/ENDORSED_Feminist-Natural-Resource-Governance-Agenda-for-the-Action-Coalition-on-Economic-Justice.pdf\)](https://www.pwyp.org/wp-content/uploads/2020/10/ENDORSED_Feminist-Natural-Resource-Governance-Agenda-for-the-Action-Coalition-on-Economic-Justice.pdf)

⁴⁰ Pour en savoir plus, consulter le rapport d'Oxfam Australie sur l'impact des pratiques d'achat sur les travailleuses du Bangladesh [En ligne], à adresse URL : <https://www.oxfam.org.au/shoppingforabargain/>.

⁴¹ Par exemple, voir le mémoire de MiningWatch Canada, [En ligne], à adresse URL : <https://miningwatch.ca/news/2016/10/4/report-un-committee-canada-complicit-mining-companies-pervasive-abuses-against-women>

⁴² Ces rapports sont disponibles [En ligne], à adresse URL : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fCAN%2f8-9&Lang=en

Élément 4. Portée générale : Les entreprises canadiennes de toutes tailles et de tous secteurs devraient être tenues de respecter les droits humains dans leurs activités mondiales. Toute flexibilité pour les petites entreprises dans des contextes à faible risque devrait être énoncée dans la réglementation.

Les lignes directrices reconnues à l'échelle internationale, notamment les Principes directeurs des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises (Guide OCDE) stipulent clairement que toutes les entreprises, quels que soient leur taille, leur secteur ou le lieu où elles exercent leurs activités, ont la responsabilité de respecter les droits humains et de mettre en œuvre la diligence raisonnable en matière de droits humains.

Par exemple, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises reconnaissent les difficultés que peuvent rencontrer les petites et moyennes entreprises, tout en reconnaissant leurs responsabilités : « La taille d'une entreprise et les moyens qu'elle est capable de mobiliser ne changent rien au fait qu'elle a la responsabilité de mettre en œuvre son devoir de diligence en prenant des mesures proportionnées aux risques qu'elle encourt, mais peut influencer sur sa manière de faire. »⁴³

L'occasion est donnée au gouvernement du Canada de faire preuve de leadership mondial en établissant des mesures qui s'appliquent aux entreprises de toutes tailles. De nombreuses juridictions européennes avancent des lois sur la diligence raisonnable avec des seuils vivement critiqués par des observateurs qui les jugent trop élevés. Le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme des Nations Unies a, par exemple, récemment critiqué le seuil prévu dans la proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité de l'Union européenne publiée en février 2022 sur la diligence raisonnable en matière de durabilité des entreprises : « [L]'exclusion totale d'une grande partie des entités commerciales signifie qu'il n'y a toujours pas d'ambition d'une égalité des chances. Le fait d'exclure des acteurs clés, et de ne pas aborder la question de manière à inclure toutes les entreprises dans un délai prévisible, signifie que cet effort devient incomplet et peut encourager d'autres juridictions à suivre cet exemple. »⁴⁴

Le contexte canadien fournit une justification supplémentaire pour qu'on applique les obligations aux entreprises de toutes tailles. Plus de 50 % des sociétés minières dans le monde ont leur siège social au Canada. Le secteur minier présente des risques élevés en matière de droits humains et d'atteintes à l'environnement.⁴⁵ Les petites sociétés d'exploitation minières et d'exploration peuvent être de petites opérations, mais elles peuvent avoir des impacts importants sur les

⁴³ [En ligne], à adresse URL : <https://mneguidelines.oecd.org/OECD-Due-Diligence-Guidance-for-Responsible-Business-Conduct.pdf>.

⁴⁴ Remarques au nom du Groupe de travail par Anita Ramisastry, membre du GTNU, 2 mars 2022, disponible [En ligne], à adresse URL : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-03/20220302-WG-remarks.pdf>.

⁴⁵ Dans son premier rapport intérimaire à la Commission des droits de l'homme, John Ruggie, alors représentant spécial des Nations unies pour les droits de l'homme et les entreprises, a reconnu que « le secteur extractif est unique parce qu'aucun autre n'a une empreinte sociale et environnementale aussi énorme et envahissante ». [En ligne], à adresse URL : <http://hrlibrary.umn.edu/business/RuggieReport2006.htm>.

titulaires de droits. ⁴⁶ Selon les chiffres de 2016 de l'ONU, les projets extractifs, y compris l'exploitation minière, génèrent de loin la plus grande proportion de plaintes pour violations des droits humains liées aux entreprises contre les défenseurs des droits de l'homme. ⁴⁷

Le RCRCE recommande que la législation canadienne sur les chaînes d'approvisionnement s'applique :

- Aux entreprises domiciliées au Canada ; et
- Aux entreprises qui vendent des biens ou des services au Canada si elles ont aussi un lien physique avec le Canada.

Le RCRCE recommande en outre que la législation canadienne sur les chaînes d'approvisionnement n'inclut pas de seuil de taille. Elle pourrait cependant prévoir que la réglementation puisse exempter certaines entreprises de son application (en fonction de leurs revenus, du nombre d'employés ou du secteur). Cette approche, qui repose sur des seuils de taille propres à chaque secteur plutôt que sur un seuil de taille unique, tient compte des particularités du contexte canadien, tout en reconnaissant qu'il serait raisonnable d'exempter les petites entreprises de certains secteurs - qui présentent de faibles risques – de l'application de la loi dans son intégralité ou en partie, sans porter atteinte au principe selon lequel toutes les entreprises doivent respecter les droits humains.

Le RCRCE ne recommande pas que le Canada adopte une approche progressive. Les entreprises canadiennes reçoivent depuis de nombreuses années des conseils sur la manière de respecter les droits humains. Les bureaux canadiens sont mandatés pour fournir des conseils aux entreprises opérant à l'extérieur du Canada depuis 2000, ⁴⁸ aux entreprises canadiennes du secteur extractif depuis au moins 2009, ⁴⁹ et au secteur du vêtement depuis au moins 2019. ⁵⁰ Compte tenu des risques particuliers de préjudice dans le secteur minier, et des conseils et du soutien étendus du gouvernement à ce secteur, une approche progressive de l'application de la législation à ce secteur serait particulièrement difficile à justifier.

⁴⁶ Par exemple, le rapport de la Fondation Due Process of Law sur l'impact de l'exploitation minière canadienne en Amérique latine souligne qu'il y avait plus de 100 petites sociétés minières ayant leur siège social au Canada qui opéraient au Pérou en 2012 et que ces sociétés sont souvent impliquées dans l'exploration. [En ligne], à adresse URL : https://www.dplf.org/sites/default/files/report_canadian_mining_executive_summary.pdf. Les risques de la phase d'exploration sont également soulignés ici [En ligne], à adresse URL : https://www.ihrb.org/uploads/reports/2013%2C_IHRB_Report%2C_Human_Rights_Risks_Responsibilities_of_Oil_Gas_Exploration_Companies_in_Kenya.pdf

⁴⁷ Michel Forst, Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, 3 août 2016, p. 9. [En ligne], à adresse URL : undocs.org/A/71/281.

⁴⁸ Par exemple, cela fait partie du mandat du Point de contact national pour l'OCDE qui a été établi au Canada en 2000.

⁴⁹ Conseils aux entreprises sur l'atténuation des risques et l'amélioration des performances en matière de RSE sont des éléments centraux de la stratégie canadienne en matière de RSE, qui a été introduite pour la première fois en 2009 [En ligne], à adresse URL : <https://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/topics-domaines/other-autre/csr-strat-rse.aspx?lang=eng>.

⁵⁰ Le médiateur canadien pour l'entreprise responsable est également chargé de conseiller les entreprises des filières de l'habillement, des mines, du pétrole et du gaz.

5. Élément complémentaire de la législation : Le Canada devrait fournir un soutien financier et autre pour aider les communautés et les travailleurs touchés à connaître leurs droits, à les défendre, et à accéder à des recours.

Conformément à la recommandation que nous avons formulée dans le cadre de la consultation de 2020 sur la stratégie canadienne en matière de responsabilité sociale des entreprises, le RCRCE recommande que des enveloppes de financement soient mises à disposition pour permettre aux défenseurs des droits humains, aux travailleurs et aux dirigeants communautaires de documenter efficacement les violations des droits humains par les entreprises et d'utiliser les mécanismes de grief disponibles, notamment au Canada. L'argent tiré des amendes imposées aux entreprises pour leur manquement à l'obligation de déclaration devrait être affecté à ces enveloppes.

Les enveloppes de financement devraient être utilisées pour

- Fournir des formations aux défenseurs des droits humains et aux communautés touchées sur la manière de documenter efficacement les violations des droits humains commises par les entreprises, en veillant à ce qu'une part importante de ces formations soit dirigée par d'autres titulaires de droits :
- Permettre aux titulaires de droits de documenter les violations des droits humains, notamment en engageant des experts techniques ; et
- Permettre aux titulaires de droits de porter plainte dans les forums nationaux et internationaux. ⁵¹

⁵¹ Ces recommandations, ainsi que d'autres, sont présentées dans la [soumission](#) du RCRCE aux consultations sur la stratégie canadienne en matière de RSE en 2020.

Annexe 1 :

Un commentaire des Nations Unies demande au Canada de faciliter l'accès aux recours

L'incapacité du Canada à réglementer et à garantir l'accès à un recours pour les préjudices liés aux activités commerciales canadiennes à l'étranger est incompatible avec les obligations internationales du Canada en matière de droits humains et a attiré l'attention des Nations Unies. De 2007 à 2016, au moins quatre organes des Nations Unies chargés de surveiller l'application des traités ont notamment attiré l'attention sur les violations des droits humains commises par les entreprises extractives canadiennes à l'étranger et ont demandé au gouvernement canadien de prendre des mesures pour prévenir les abus et faciliter l'accès à la justice et aux recours.

En **novembre 2016**, **Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**, aux paragraphes 18 et 19, s'est dit préoccupé par les violations des droits des femmes et des filles par les sociétés minières canadiennes opérant à l'étranger et a recommandé au Canada de « renforcer sa législation régissant la conduite des sociétés enregistrées ou domiciliées dans l'État partie en ce qui concerne leurs activités à l'étranger, notamment en exigeant que ces sociétés procèdent à des évaluations d'impact sur les droits humains et sur le genre avant de prendre des décisions d'investissement » et « d'adopter des mesures pour faciliter l'accès à la justice aux femmes victimes de violations des droits humains et de veiller à ce que les mécanismes judiciaires et administratifs mis en place tiennent compte d'une perspective de genre." [Observations finales du CEDEF](#)

En **mars 2016**, **le Comité international des droits économiques, sociaux et culturels**, aux paragraphes 15 et 16, a souligné la nécessité pour le Canada de mettre en place un mécanisme indépendant pour les plaintes, de faciliter l'accès aux tribunaux canadiens et de veiller à ce que les accords de commerce et d'investissement reconnaissent la primauté des droits humains. [Observations finales du CDESC](#)

En **juillet 2015**, **le rapport du Comité des droits de l'homme des Nations unies**, au paragraphe 6, a demandé au Canada de : « renforcer l'efficacité des mécanismes existants pour faire en sorte que toutes les sociétés canadiennes relevant de sa juridiction, en particulier les sociétés minières, respectent les normes relatives aux droits de l'homme lorsqu'elles exercent leurs activités à l'étranger ; b) envisager de mettre en place un mécanisme indépendant doté de pouvoirs d'enquête sur les violations des droits de l'homme commises par ces sociétés à l'étranger ; et c) élaborer un cadre juridique qui offre des voies de recours aux personnes qui ont été victimes des activités de ces sociétés opérant à l'étranger. » [Rapport de l'ONUCDH](#).

En **2007 et 2012**, **le Comité des Nations unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale** a recommandé au Canada de « prendre les mesures législatives appropriées pour empêcher les sociétés transnationales enregistrées au Canada de mener des activités qui ont des répercussions négatives sur la jouissance des droits des peuples autochtones à l'étranger, et de les tenir responsables. » En 2012, le Comité a expressément déclaré que la stratégie du Canada en matière de RSE ne répondait pas à cette recommandation : [Observations finales du CEDR](#).

Annexe 2 :

Documents supplémentaires et soumissions précédentes

- Loi modèle du RCRCE : [texte intégral](#) et [résumé analytique](#)
- [Bases de consensus](#) de la société civile de 2019 sur une éventuelle législation sur la chaîne d'approvisionnement.
- [Présentation](#) du RCRCE à l'étude du Comité sénatorial permanent des droits de la personne sur le projet de loi S-211.
- Présentations des membres du RCRCE soumises à l'étude de 2017 du Sous-comité des droits internationaux de la personne de la Chambre des communes sur le travail des enfants et l'esclavage moderne
 - [Congrès du travail du Canada](#)
 - [Amnistie Internationale Canada](#) et
 - [Human Rights Watch Canada](#)
- Rapports des membres du RCRCE sur le travail forcé :
 - [Rapport](#) d'Above Ground publié en 2021, intitulé *Creating Consequences: Canada's Moment to Act on Forced Labour*
 - [Rapport](#) du Centre international de solidarité ouvrière de 2020 sur la prévention contre le travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement canadiennes
- Recommandations des (sous-)comités parlementaires canadiens selon lesquelles le Canada devrait introduire une législation complète sur la diligence raisonnable en matière de droits humains
 - [Rapport](#) du Comité permanent des affaires étrangères et du développement international, CRÉATION DU POSTE D'OMBUDSMAN CANADIEN DE LA RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES. Juin 2021
 - [Rapport](#) du Comité permanent des affaires étrangères et du développement international, SITUATION DES DROITS DE LA PERSONNE DU PEUPLE OUIGHOURS. Mars 2021
 - [DÉCLARATION](#) DU SOUS-COMITÉ DES DROITS INTERNATIONAUX DE LA PERSONNE SUR LA SITUATION DES DROITS DE LA PERSONNE DES OUIGHOURS ET DES AUTRES MUSULMANS TURCIQUES AU XINJIANG, EN CHINE. Octobre 2020
- Liste des [organisations membres](#) du RCRCE, mars 2022

Membres du RCCRCE

Above Ground	Congrès du travail du Canada	Mennonite Central Committee Canada
Les Ami(e)s de la Terre Canada	Connexion justice sociale	Mines Alerte Canada
L'Alliance de la Fonction publique du Canada	Coopération Canada	Mining Injustice Solidarity Network
Amnesty International Canada	Développement et Paix	Mining Justice Action Committee
Amnistie internationale Canada francophone	L'Église Unie du Canada	Le Mouvement de soutien des grands-mères
Association Québécoise des organismes de coopération internationale	Fonds humanitaire des Métallos	Nobel Women's Initiative
British Columbia Teachers' Federation	Forum Afrique-Canada	Oxfam Canada
Canadian Jesuits International	Groupe de travail de l'Asie-Pacifique	Peace Brigades International – Canada
Canadian Journalists for Free Expression	Groupe d'orientation politique pour les Amériques	Project Accompaniment Quebec Guatemala
Centre international de solidarité ouvrière	Human Rights Watch	Regroupement pour la responsabilité sociale des entreprises
CoDevelopment Canada	Inter Pares	Solidarité Laurentides-Amérique Centrale
Comité Canada Tibet	KAIROS: Canadian Ecumenical Justice Initiatives	Syndicat canadien de la fonction publique
Comité pour les droits humains en Amérique latine	Maquila Solidarity Network	Unifor
	Maritimes-Guatemala Breaking the Silence Network	